

Namur, le 4 octobre 2011.



VILLE DE NAMUR

Etablissements Classés

N./Réf : 178(PU)

Votre correspondant(e) : Alain Lesire

✉ : Hôtel de Ville, 5000 Namur

☎ : 081/24.65.04 – Fax : 081.247.102

@ : alain.lesire@ville.namur.be

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Dossier n°178(PU).  
Permis unique - Construction et exploitation d'une pension pour animaux (38 chiens et 6 chats), aménagement de 8 box pour chevaux et transformation d'une habitation, rue Del'Grète, n° 142 à 5020 Daussoulx.

NOTIFICATION

Références R.W. : D3100/92094/RGPED/202011/9/FG/dm-PU : 19.036

Madame, Monsieur,

En vertu des dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution concernant le dossier mieux identifié sous objet, nous portons à votre connaissance ce qui suit :

En séance du 4 octobre 2011 le Collège communal, après délibération, vous a octroyé le permis unique pour un terme expirant le 14 juin 2031 pour la construction et d'une pension pour animaux (38 chiens et 6 chats), aménagement de 8 box pour chevaux et transformation d'une habitation, rue Del'Grète, n° 142 à 5020 Daussoulx, tel que décrit dans le document ci-annexé.

A cet égard, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe:

- le document du 4 octobre 2011 attestant l'octroi du permis unique ;
- une copie de l'avis de publication de la décision d'octroi, avis publié du 13 octobre au 3 novembre 2011 inclus.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Par délégation,  
Un Ing. ind.

A. Lesire



L'Echevin de l'Environnement,

A. Detry

**A V I S**

**ETABLISSEMENT CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES  
EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande de permis unique, laquelle a été accordée par le Collège communal en date du 4 octobre 2011 à Monsieur et Madame , rue Del'Grète, n° 142 à 5020 Daussoulx pour la construction et l'exploitation d'une pension pour animaux (38 chiens et 6 chats), l'aménagement de 8 box pour chevaux et la transformation d'une habitation, rue Del'Grète, n° 142 à 5020 DAUSSOULX, sur les parcelles cadastrées : 15<sup>ème</sup> Division - Section A, n° 72 Y4, 71 E et 85 F.-Namur.

Afin que toute personne puisse obtenir des explications techniques sur le permis, celle-ci peut contacter :

Le demandeur :

Le Fonctionnaire technique : Monsieur Daniel VANDERWEGEN, avenue Reine Astrid, n° 39 à 5000 NAMUR - Tél. : 081 – 71 53 00. (Région wallonne)

Le Fonctionnaire délégué : Monsieur Marc TOURNAY, Place Léopold, n° 3 à 5000 NAMUR  
Tél. : 081.246.111 – (Région wallonne)

L'Administration communale : Service des Etablissements Classés – Tél : 081.246.538 – 504

La décision peut être consultée à l'administration communale à partir du 13 octobre 2011.

Date d'affichage de la consultation	Date d'ouverture de la consultation	Lieu et date de clôture de la consultation
11/10/2011	13/10/2011	Hôtel de Ville Service des Etablissements classés (permis d'environnement et permis unique) rue de Fer à 5000 Namur
		03/11/2011

Le Bourgmestre,

porte à la connaissance de la population que le permis relatif à la demande susmentionnée a été accordé.

Le document attestant de l'octroi peut être consulté au Service des Etablissements classés – Hôtel de Ville, Aile Bovesse, 2<sup>ème</sup> étage à partir de la date de consultation jusqu'à la date de clôture de la consultation, chaque jour ouvrable de 8 h 00 à 12 h 00, et à la Bibliothèque communale, Venelle des Capucins, n° 6 à Namur, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Code de l'Environnement concernant l'accès à l'information relative à l'environnement.

A Namur, le 4 octobre 2011

Le Bourgmestre ou son délégué (s).  
Monsieur Alain DETRY  
Echevin de l'Environnement.

## **VILLE DE NAMUR**

**Administration communale**

**Etablissements classés**

**Dossier n° 178(PU)**

**Réf. DGRNE/DPA : D3100/92094/RGPED/2011/9/FG/dm-PU : 19036**

**Annexe(s) : 3 plans – Rez-de-chaussée, implantation, coupes.**

### **DECISION D'OCTROI DU PERMIS UNIQUE**

Le Collège communal, en sa séance du 4 octobre 2011;

Vu la demande introduite en date du 07 mars 2011 par laquelle

\_\_\_\_\_ sollicite un permis unique pour la construction d'un chenil capable d'accueillir de 38 chiens et 6 chats ainsi que l'aménagement de 8 box à chevaux incluant la transformation d'une habitation située Rue Del Grète n° 142 à 5020 DAUSSOULX/NAMUR ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'équidés de 6 mois et plus (*Moniteur belge* du 20 janvier 2006) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu par le fonctionnaire technique en date du 21 mars 2011, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2011 au 12 juillet 2011 sur le territoire de la ville de NAMUR, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NAMUR et concernant les thèmes suivants :

- Nuisances sonores (abolements jour et nuit), installations sous les vents dominants ;
- Atteinte à la qualité du cadre de vie ;
- Nuisances olfactives ;
- Salubrité, sécurité et tranquillité publique ;
- Perte de valeur immobilière ;
- Vivaqua - projet dans la zone de prévention de captage de Vedrin qui impose des conditions particulières pour :
  1. Le stockage d'hydrocarbure ;
  2. Les garages et parkings ;
  3. L'évacuation des eaux ;
  4. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Zone agricole au plan de secteur.

Vu l'avis favorable de DGO1 - D.131 - DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR, envoyé le 17 juin 2011, rédigé comme suit :

"Pas d'objection"

Vu l'avis favorable de DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le 14 juillet 2011, rédigé comme suit :

#### **"Avis d'implantation"**

Confirmation avec adaptations de notre avis suite aux changements apportés par rapport à la précédente demande : Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'est pas agricole. Projet de transformer d'anciens bâtiments en box pour chevaux. Bâtiments situés à proximité de l'habitation et n'ayant pas d'incidence sur l'activité et la zone agricole à cet endroit. Un chenil juxtaposant des bâtiments existants sera implanté derrière l'habitation à proximité de l'autoroute dans le jardin privatif. Les parkings font partie intégrantes du site et sont implantés sur une zone soustraite à l'agriculture, sans incidence sur l'activité agricole à cet endroit. Faible impact paysager vu l'environnement déjà existant. AVIS FAVORABLE

#### **Avis technique**

A condition de respecter les normes en vigueur concernant le stockage des effluents d'élevage, avis favorable. "

Vu l'avis de DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES NAMUR, envoyé hors délai - réputé favorable ;

Vu l'avis de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé hors délai - réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3100/92094/RGPED/2011/9/FG/dm - PU et Réf. Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie : 4/PU3/2011/45 - transmis en date du 16 septembre 2011 à notre Collège communal et reçu en date du 22 septembre 2011 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 07 mars 2011, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 08 mars 2011 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 15 mars 2011 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 04 avril 2011 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 18 mai 2011 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 24 mai 2011 et reçus par ces fonctionnaires en date du 24 mai 2011 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 14 juin 2011 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 03 août 2011 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire un chenil d'une capacité de 38 chiens et 6 chats ainsi que l'aménagement de 8 box à chevaux et la transformation de l'habitation. ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :  
NAMUR division 15 ; section A ; n° 71E, 72Y4, 85F ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 01.22.02.01, Classe 3**

Élevage d'équidés de 6 mois et plus - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité de 4 à 500 animaux

**N° 01.39.04.02.A, Classe 2**

Chenils, refuges, pensions pour animaux [cette rubrique vise les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction], à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53 - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de 10 animaux et plus, situé en dehors d'une zone d'habitat

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens

large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; [que, en effet, ces nuisances sont probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme) ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable] ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le risque de nuisances sonores, la gestion des déchets et la protection de la zone de captage ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Vu que le bien est repris au plan de secteur de Namur en zone agricole ;

Considérant que le projet est situé le long d'une autoroute et d'une voirie communale ;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE stipule que " la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. (...) " ; que, par conséquent, le projet n'est pas conforme à la zone ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 27 juin 2011 au 12 juillet 2011 conformément aux articles D29-7 à D29-19 du Code de l'environnement a donné lieu à 4 réclamations ;  
Considérant la synthèse des remarques formulées lors de l'enquête publique établie par le Collège communal en date du 14 juillet 2011 de laquelle il ressort que les réclamations en terme d'aménagement peuvent être résumées comme suit :

- projet en zone agricole ;
- nuisances sonores (aboiements jour et nuit), installation sous les vents dominants ;
- atteinte à la qualité du cadre de vie ;
- salubrité, sécurité et tranquillité publique ; perte de valeur immobilière ;
- projet dans la zone de prévention de captage de Vedrin (conditions de VIVAQUA) ;

Considérant l'avis favorable émis par la DG03 - Département de la Ruralité et des cours d'eau en date 11 juillet 2011 : *"Confirmation avec adaptations de notre avis suite aux changements apportés par rapport à la précédente demande : Le demandeur n'est pas agriculteur et la*

*demande n'est pas agricole. Projet de transformer d'anciens bâtiments en box pour chevaux. Bâtiments situés à la proximité de l'habitation et n'ayant pas d'incidence sur l'activité et la zone agricole à cet endroit. Un chenil juxtaposant des bâtiments existants sera implanté derrière l'habitation à proximité de l'autoroute dans le jardin privatif Les parkings font partie intégrante du site et sont implantés sur une zone soustraite à l'agriculture, sans incidence sur l'activité agricole à cet endroit. Faible impact paysager vu l'environnement déjà existant. Avis favorable. "*

Considérant que le Collège communal s'est abstenu de se prononcer en phase d'avis ;

Considérant que l'article 111 du CWATUPE stipule que *"Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. (...) La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit ainsi que le module de production d'électricité ou de chaleur doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage"* ;

Considérant que la capacité et la superficie du chenil a fortement été réduite par rapport au projet précédent (38 chiens et 6 chats au lieu de 80 chiens et 12 chats) ;

Considérant que les box à chevaux sont existants ;

Considérant que le chenil s'implante au droit d'abris existants à plus de 50 mètres de la voirie et à environ 60 mètres des habitations les plus proches ; qu'il se situe à proximité de l'autoroute ;

Considérant qu'au vu de sa capacité, de sa localisation et du contexte environnant, le projet ne semble pas susceptible d'occasionner des troubles de voisinage anormaux ;

Considérant que les modifications apportées à l'habitation et aux box sont mineures et sont de nature à en améliorer l'esthétique tout en respectant l'architecture des constructions existantes ;

Considérant que l'implantation du chenil projetée permet de refermer visuellement la cour ;

Considérant que des plantations sont prévues aux abords de l'exploitation ;

Considérant cependant qu'il convient d'améliorer l'intégration du chenil dans le contexte environnant par l'utilisation d'un matériau de parement moins "industriel" tel qu'un bardage en bois ;

Considérant qu'au vu de l'avis du Département de la Ruralité et des cours d'eau, le projet n'a aucune incidence sur l'activité agricole à cet endroit ;

Considérant qu'au vu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que l'article 111 du C.W.A.T.U.P.E. peut être appliqué ;

Considérant que le projet se situe dans une habitation privée implantée en zone agricole ;

Considérant que les box à chevaux sont existants, que la demande porte sur la construction d'un chenil à l'arrière de la maison ;

Considérant qu'une demande de permis unique a été refusé aux propriétaires pour un même projet mais plus conséquent vu qu'il s'agissait d'une pension pour 80 chiens, 12 chats et 8 box ;

Considérant que les propriétaires ont revu le projet à la baisse ;

Considérant que le projet est situé à quelques dizaines de mètres de l'autoroute ;

Considérant que les conditions auxquelles il convient de soumettre l'exploitation de l'établissement en cause doivent être de nature à maintenir à un niveau faible, ou à tout le moins acceptable, les risques et nuisances inhérents à l'activité projetée ;

Considérant que les nuisances potentielles à prendre en compte pour l'hébergement de chiens, chat sont :

- le bruit,
- les odeurs,
- la gestion des déchets et cadavres d'animaux,
- le trafic induit par le projet ;

Considérant que le projet a suscité plusieurs remarques lors de l'enquête publique ; que celles-ci portent sur :

- les nuisances sonores,
- le risque d'insalubrité,
- le risque de pollution des captages
- le nombre animaux,
- la compatibilité de la zone,
- la dévaluation des maisons riveraines ;

Considérant que le chenil destiné à accueillir les chiens et les chats est prévu à l'arrière de la maison ; que cette disposition devrait réduire la perception des aboiements à l'extérieur de la maison ;

Considérant que l'exploitante s'engage à promener les chiens plusieurs fois par jour ; qu'elle dispose de courettes et d'un jardin à l'arrière de sa maison ; qu'en limitant les heures de sortie, cela réduit les risques de nuisances sonores ;

Considérant que le chapitre VII des conditions générales du permis d'environnement visent les normes à respecter en matière de bruit ;

Considérant que les pièces destinées à accueillir des animaux font l'objet d'une désinfection quotidienne ; que l'établissement est équipé d'une fosse septique destinée à récolter les eaux du nettoyage quotidien ; qu'elle est vidangée régulièrement ;

Considérant que les sources d'odeurs sont principalement les excréments ;

Considérant que l'exploitante récolte quotidiennement les excréments canins et les jettent dans la fosse septique ;

Considérant que la détention de chiens à titre privé n'est pas soumis au décret sur l'environnement ; que dès lors, les chiens de la famille ne sont pas repris dans le nombre d'animaux à héberger ;

Considérant que l'activité est donc une pension pour animaux de taille moyenne ; que par conséquent, le charroi induit par cette exploitation peut être aisément absorbé par la circulation locale ;

Considérant que ce charroi est surtout saisonnier ;

Considérant que la DGO4 conclut dans son avis que l'activité n'est pas conforme avec la zone agricole telle que définie mais que le Fonctionnaire délégué accorde la dérogation ;

Considérant que la plainte concernant la valeur immobilière ne peut être tenue en compte, en ce qu'elle porte sur une question d'ordre civil étrangère à la réglementation environnementale à appliquer en l'espèce ;

Considérant que les autres risques, nuisances et inconvénients mentionnés ci-dessus peuvent être supprimés ou limités à un niveau acceptable par le respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des autres textes légaux ou réglementaires applicables à l'établissement, ainsi que par le respect des conditions particulières imposées par le présent permis ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du 14 juin 2011 date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

## A R R E T E

**Article 1er. §1** , Rue Del'Grète, 142 à 5020 DAUSSOULX sont **autorisés** à construire un chenil d'une capacité de 38 chiens et 6 chats, aménager 8 box à chevaux et transformer leur habitation située Rue Del Grète n° 142 à 5020 DAUSSOULX - NAMUR, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. Le Fonctionnaire délégué accorde la dérogation (art.111 du C.W.A.T.U.P.E.)

**Article 2.** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments :

B001 : Habitation

B002 : Box Chevaux

B003 : Chenil

Installations :

I001 : Chenil chiens(38) chats(6)

I002 : Box chevaux(8)

I003 : Chaufferie, 20 kW

Dépôts :

D001 : Nourriture pour chiens et chats : 250 kg

D002 : Nourriture pour chevaux : 500 kg

D003 : Paille : 20 m<sup>3</sup>

D004 : Chlore et eau de javel : 100 l

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :  
Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'équidés de 6 mois et plus (*Moniteur belge* du 20 janvier 2006)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Conditions particulières à respecter lors de la construction :

1. remplacer le bardage en acier de ton gris anthracite (façades du chenil) par un bardage en bois ;
2. Procéder à l'abattage des 2 résineux hors période sensible pour l'avifaune soit en dehors du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet ;

3. Dans l'année d'obtention du permis, procéder à la plantation de deux tronçons de haie d'essences indigènes de 6 mètres, un tronçon de haie d'essences indigènes de 25 mètres et la plantation de haute tige comme prévus sur les plans.
4. le rejet des eaux usées (excréments résiduels et urine) qui doivent être conforme au Code de l'Eau.

Conditions particulières pour l'exploitation du refuge :

1. La capacité d'hébergement pour l'activité de pension est fixée à :

- 38 chiens adultes ;
- 6 chats
- 8 box à chevaux

2. Conditions d'exploitation relatives aux élevages et refuges pour chiens

- 1) Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- 1° Elevage de chiens : établissement où sont détenues des chiennes pour la reproduction, où naissent annuellement au moins deux nichées et où ne sont commercialisés que des chiens élevés dans cet établissement ;
- 2° Refuge pour animaux : établissement public ou non qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires ;
- 3° Pension pour animaux : établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération.

***Implantation et construction***

- 2) L'établissement comporte au minimum :

- 1° des locaux d'hébergement, et/ou des cages et/ou des enclos ;
- 2° un local réservé au stockage des aliments et des litières ;
- 3° un endroit spécifique pour le stockage des excréments et des litières usagées.

- 3) L'établissement est entouré d'une clôture de telle manière que les chiens ne puissent s'échapper. Cette clôture est opaque du côté des chemins et des habitations d'autrui.
- 4) Les locaux d'hébergement sont construits en matériaux durs, imputrescibles et faciles à nettoyer ou à désinfecter. Ils ne présentent pas d'ouverture permettant aux animaux de s'échapper. Ils disposent d'un système de fermeture efficace.
- 5) Le sol des locaux d'hébergement est pourvu d'un revêtement lisse, imperméable et en pente convenable pour diriger les eaux résiduaires vers une canalisation d'évacuation étanche. L'orifice d'entrée de cette canalisation est pourvu d'un siphon coupe-air et est relié à une citerne étanche et sans trop plein.
- 6) Le local réservé aux aliments et aux litières est fermé et bien ventilé.
- 7) L'endroit réservé au stockage des excréments, litière usagée est couvert et comporte un sol dur, imperméable et imputrescible.

### ***Exploitation***

- 8) L'ensemble de l'établissement et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté.
- 9) Les locaux d'hébergement, les enclos, les cages et autres lieux d'hébergement sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés lorsque cela est nécessaire.
- 10) La cuisson éventuelle d'aliments est effectuée sans incommoder le voisinage.
- 11) Un vétérinaire assure le contrôle sanitaire des animaux hébergés.
- 12) Des mesures appropriées sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs nuisibles et la pullulation d'insectes.
- 13) Les chiens sont enfermés de 20h00 à 8h00.

### ***Prévention des accidents et incendies***

- 14) Les cages et les enclos sont adaptés à chaque type d'animal hébergé et construits en matériaux suffisamment robustes.
- 15) Les enclos sont délimités par une clôture périphérique d'une hauteur et d'une robustesse adaptées aux types d'animaux enfermés.

### ***Eau***

- 16) Toutes les eaux résiduaires sont collectées par un réseau de canalisations dirigées vers les installations de stockage de ces eaux. Ce réseau est totalement distinct de celui de l'évacuation des eaux de pluie.

### ***Air***

- 17) Les locaux d'hébergement sont pourvus de dispositifs assurant une aération suffisante et conçus de manière à ne pas incommoder les voisins.

### ***Bruit***

- 18) Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement notamment des moteurs, des transmissions et des engins de manutention ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder le voisinage ou nuire à la stabilité des constructions.

Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.

### ***Gestion des déchets***

- 19) L'exploitant tient un registre « déchets animaux ». Ce registre est complété après chaque enlèvement par les informations suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de l'enlèvement ;
- 2° la date et l'heure de l'enlèvement ;
- 3° le type de déchet concerné ;

- 4° les coordonnées du collecteur et/ou du transporteur agréé ;
- 5° les coordonnées du destinataire des déchets ;
- 6° le poids des déchets enlevés et leur nombre lorsqu'il s'agit de cadavres.

Une copie des documents d'enlèvement est conservée en annexe du registre.

20) Les excréments et litière usagée sont évacués au moins une fois par semaine suivant la législation en vigueur et de telle façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

### ***Contrôle, auto-contrôle, auto-surveillance***

21) S'il y a lieu, l'exploitant dispose d'un registre pour animaux carnivores conformément à l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de la police sanitaire de la rage.

22) Les registres relatifs aux déchets sont conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

3. Les chiens peuvent sortir entre 8h et 20h, au maximum trois fois une heure par jour.

Conditions particulières pour la protection de la zone de captage :

**1. Stockages de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux potables** (dont les hydrocarbures tels que mazout de chauffage, gasoil routier, huiles, etc.)

Les conditions d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 3.000 litres et plus en réservoir fixe en vigueur en Région wallonne sont également applicables aux réservoirs fixes de moins de 3.000 litres, contenant des hydrocarbures ou d'autres substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Tout réservoir enfoui directement en pleine terre est proscrit, même s'il est équipé d'un système automatique de détection de fuite.

Les réservoirs souterrains sont placés dans une chambre étanche et visitable. De manière à permettre l'inspection de la citerne, un espace de :

- 50 cm doit être maintenu entre le réservoir d'une part et les murs et le plafond de la chambre d'autre part.
- 20 cm doit être maintenu entre la génératrice inférieure du réservoir et le radier.

L'accès doit être aisé. Tous les accès, trous d'homme, regards et autres, devront être rendus parfaitement étanches.

*Chaque réservoir aéroporté (situé au-dessus du niveau du sol) doit être installé dans un bac de rétention étanche aux hydrocarbures, rigide, ininflammable et accessible, d'un volume suffisant pour pouvoir, en cas de fuite, contenir la quantité de liquide stocké dans le réservoir.*

*De plus, si le réservoir est placé à l'extérieur, il doit être recouvert d'une toiture empêchant la pénétration d'eau dans le bac de rétention.*

#### **Mise hors service définitive des réservoirs :**

*En cas d'inertage, les réservoirs enterrés à simple paroi ou à double paroi non équipés d'un système de contrôle de l'étanchéité en bon état de fonctionnement doivent faire l'objet d'une inspection ou d'un test d'étanchéité répondant aux prescriptions de la législation en vigueur en Région wallonne.*

*Si l'examen révèle un défaut d'étanchéité, le réservoir devra être évacué sans délai.*

*En cas de terres contaminées, le milieu environnant sera assaini par une firme spécialisée et les services suivants seront prévenus immédiatement :*

- Vivaqua, &02/518.84.58.;

- le service SOS Pollutions de la Région wallonne, &070/23.30.01.

## **2. Garages et parkings**

*L'aire sera rendue parfaitement étanche à toute pénétration de substances liquides dans le sol.*

*Pour les parkings de plus de dix véhicules, l'aire de parcage sera de plus équipée d'un système de collecte des liquides et d'un séparateur d'hydrocarbures.*

## **3. Evacuation des eaux**

*Les nouvelles canalisations d'égout seront parfaitement étanches et soumises à un essai d'étanchéité préalablement à leur mise en service.*

*En zone d'assainissement transitoire, l'immeuble sera pourvu d'un système d'épuration individuelle dont les équipements et l'évacuation des eaux épurées répondent aux conditions intégrales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008.*

*En cas de placement d'un système d'épuration individuelle, celui-ci sera agréé par la Région wallonne et fera l'objet d'un contrat de maintenance auprès du fabricant.*

*Les puits perdants sont interdits, même s'ils n'évacuent que des eaux pluviales.*

## **4. Utilisation de produits phytopharmaceutiques**

*Les quantités et la fréquence d'application des produits ne peuvent en aucun cas dépasser les recommandations du fabricant.*

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **14 juin 2031** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à dater de l'envoi du présent arrêté.

**Article 8.** Le présent permis est frappé de caducité si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les deux ans de l'envoi du présent permis.

**Article 9.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes

- décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
  - 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
  - 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
  - 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 10.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 11.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 12.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 13.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l’affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu’au vingtième jour suivant le premier jour de l’affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n’est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s’il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l’annexe XI de l’arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 14.** Dans les 10 jours qui suivent l’adoption de la décision cette dernière fait l’objet d’un avis - conforme aux dispositions de l’article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l’environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d’affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 15.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- aux demandeurs, Rue  
Del’Grète, 149 à 5020 DAUSSOULX ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
- au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Énergie ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGO1 - D.131 - DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;

- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- CELLULE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLICE LOCALE DE LA VILLE DE NAMUR, Place du Théâtre à 5000 NAMUR.

**Article 16.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **19036** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

A Namur, le 4 octobre 2011;

Pour le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
Un Ing.ind.

A. Lesire



L'Echevin de l'Environnement,

A. Detry

